



Note d'accompagnement à la consultation du public sur la révision de l'Arrêté d'Orientations de Bassin Loire Bretagne

I - Contexte

Suite à deux années de sécheresse importante, il est apparu nécessaire de réviser l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) du bassin Loire-Bretagne, signé en janvier 2022, afin de prendre en compte les évolutions des pratiques au niveau local comme national. La publication de l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse insiste sur la mise en œuvre du dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation de la sécheresse via le « guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse », révisé en 2023.

II - Principales évolutions proposées

Les principales évolutions de l'AOB Loire-Bretagne proposées portent sur :

- le délai de constatation du franchissement d'un seuil de gravité ;
- le délai de prise d'un arrêté de restriction d'usage après constatation du franchissement d'un niveau de gravité ;
- la prise en compte des mesures de restriction figurant dans le guide circulaire national ;
- les modalités de gestion de la sécheresse propres à l'axe Loire-Allier ;
- l'actualisation de la liste des bassins-versants interdépartementaux devant faire l'objet d'une coordination renforcée ou d'un arrêté cadre interdépartemental (ACSi).

Ces modifications sont à appliquer dans les arrêtés cadres sécheresse départementaux (ACS). Cela entraînera une modification des ACS au plus tard d'ici l'étiage 2025.

II.1 - Délais de constatation et de prise d'un arrêté de restriction d'usage

L'article 4.3 préconise des délais de constatation sur les indicateurs de débit. C'est le délai de constatation d'un changement d'un niveau de gravité sécheresse.

Le délai de prise d'un arrêté de restriction d'usage qui coure après le délai cité ci-dessus est ramené de 7 à 5 jours ouvrés.

II.2 - Prise en compte des mesures de restriction du guide circulaire national

Dans l'AOB actuellement en vigueur, le tableau des mesures de restriction du guide national figure en annexe à titre de recommandation et des mesures minimales spécifiques à l'axe Loire-Allier sont prescrites.

L'article 6 fait l'objet d'une nouvelle rédaction, conforme à l'instruction ministérielle, qui impose le guide à l'ensemble du bassin et donc y compris à l'axe Loire-Allier.

Il est également ajouté, dans ce même article, des mesures de restriction pour les prélèvements d'alimentation des canaux, qui ne figurent pas dans le guide national, mais qui figuraient dans les mesures propres à l'axe Loire-Allier compte-tenu de leur importance.

II.3 - Les modalités de gestion de la sécheresse propres à l'axe Loire-Allier.

Actuellement, la gestion de la sécheresse spécifique à l'axe Loire-Allier se distingue du reste du territoire du bassin :

- par sa portée géographique. Elle s'applique sur un espace (rivières et nappes d'accompagnement) qui généralement ne recoupe pas les zones d'alerte définies localement ;
- par ses mesures de restriction, qui sont propres à l'axe.

Pour simplifier cette gestion le projet d'A.O.B prévoit :

- que les préfets de Département, soit délimitent des zones d'alerte spécifiques à la Loire et l'Allier, soit inscrivent clairement dans leurs arrêtés cadres sécheresse les zones concernées par les mesures coordonnées ;
- d'appliquer les mêmes mesures minimales que sur le reste du bassin, c'est-à-dire celles du guide circulaire national.

L'A.O.B introduit également la possibilité pour la préfète Coordinatrice de bassin de déclencher des mesures de restriction sur l'Allier, indépendamment de celles appliquées à la Loire, notamment lorsque le niveau de remplissage du barrage de Naussac fait craindre un risque de rupture du soutien d'étiage pour l'Allier, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, mais que la situation du barrage de Villerest est plus confortable. Cette situation a été rencontrée notamment en 2023.

II.4 - Liste des bassins versants interdépartementaux devant faire l'objet d'une coordination renforcée ou d'un Arrêté Cadre Sécheresse interdépartemental

La liste a été mise à jour en fonction de l'avancée des travaux d'harmonisation, voire de la signature de certains arrêtés.

Pour les bassins versants devant faire l'objet d'une coordination renforcée et qui sont en attente des conclusions d'études en cours sur leur territoire, le bilan de l'harmonisation est repoussé à l'issue de ces études afin de partir sur une base commune.